

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

LUXEMBOURG  
2, PLACE DE METZ  
TEL. 288-31 à 49 (POSTE 5-384)

~~27~~ mars 1962

28 mars 1962, 12 hs

LUXEMBOURG

RELEASE:

8/62

# COMMUNIQUE

Library Copy

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 90 de M. PEDINI

Objet: Application de l'article 3 c) du traité de Paris

Q u e s t i o n :

L'article 3 du Traité de Paris instituant la C.E.C.A. établit que les institutions de la Communauté doivent "veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période, tout en permettant les amortissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération".

Le signataire de la présente question aimerait savoir si la Haute Autorité a prévu des contrôles auprès des entreprises sidérurgiques de la Communauté lui permettant de s'assurer que cette disposition du Traité n'a pas été violée. Au cas où les violations auraient été constatées, il aimerait savoir quelles mesures a adoptées la Haute Autorité.

Library Copy

2118/62 f

7

REPONSE DE LA HAUTE AUTORITE A LA QUESTION  
ECRITE N° 90 POSEE PAR M. PEDINI

La disposition de l'art. 3 c) ne peut pas être considérée indépendamment des autres objectifs fondamentaux énoncés par les articles 2, 3 et 4 du Traité. Dans ce sens, la Cour de Justice a notamment précisé qu'il appartient à la Haute Autorité d'assurer la conciliation indispensable entre les différents objectifs de l'article 3 (Arrêts MERONI nos 9 et 10/56 du 13 juin 1958).

Les directives de politique économique et sociale qui sont ainsi énoncées servent de guide à la Haute Autorité dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par les autres articles du Traité. En particulier, l'art. 61 précise que le souci d'atteindre les objectifs de l'art. 3 c) peut amener la Haute Autorité, en fonction de l'évolution du marché, à fixer des prix maxima.

Dans l'ensemble de son action, la Haute Autorité a constamment tenu compte des exigences précitées. Cependant, l'évolution du marché de l'acier, et en particulier du niveau de prix des produits sidérurgiques, n'a pas donné lieu, jusqu'ici, à l'application de la procédure prévue par l'article 61, alinéa la) en exécution de l'article 3 c).